Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215602293-20251211-2025_97-DE

Délibération n°5
-

2025-97 | Assainissement - Agence de l'eau Loire Bretagne – Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « assainissement collectif » pour l'année 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois de décembre à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-Oust, après convocation légale du 5 décembre 2025, à la mairie, sous la présidence de Madame Marion LE POGAM, Maire.

Secrétaire de séance : André BOUDART

Nombre de membres du conseil	
En exercice	14
Présents	11
Votants	11

En présence de :
Marion LE POGAM, André BOUDART, Annie-Noëlle BURBAN, Bertrand HELLEU, Kathy LEBRETON, Hervé BURBAN, Jacqueline MADOUASSE, Bernard WIMART, Yannick SENE, Jacques DESIGNE, Arnaud COUE.

Vote	
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Absent(s) :
Michel CHRISTOPHE, Michèle LECOMMANDOUX, Karine CRETE.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L213-10-6 du code de l'environnement en vigueur au 1er janvier 2025, la commune est, en tant que collectivité compétente en assainissement collectif, redevable de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Elle précise au conseil municipal que cette redevance se calcule en prenant :

- le volume facturé aux abonnés
- multiplié par le taux voté par les instances de bassin de l'agence soit 0,28€/m3 en 2026
- multiplié par un coefficient de modulation

Ensuite, elle ajoute que qu'en 2025 le coefficient de modulation avait été fixé forfaitairement par l'agence de l'eau. En revanche, à compter de l'année 2026, ce coefficient devra être estimé par nos soins chaque année ou au plus tard avant la première facturation afin de déterminer la contre-valeur à appliquer sur les factures des abonnés martinais.

Pour ce faire, un outil de simulation du coefficient de modulation global pour les systèmes d'assainissement collectif est accessible auprès du portail des téléservices des Agences de l'Eau,

Par conséquent, il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215602293-20251211-2025_97-DE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

CONSIDERANT que la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculée selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

CONSIDERANT qu'en 2025 le coefficient de modulation avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024),

CONSIDERANT qu'à compter de l'année 2026, ce coefficient devra être estimé par les soins de la commune chaque année ou au plus tard avant la première facturation afin de déterminer la contre-valeur à appliquer sur les factures des abonnés martinais,

CONSIDERANT que, selon l'outil de simulation, le coefficient de performance des systèmes d'assainissement collectif en 2026 serait de 0,3,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » suivante :
  - Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance] soit 0,28€/m3 X 0,3 = **0,084 €/m³**

- **DECIDE** que cette contrevaleur de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur,

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

Fait et délibéré à Saint-Martin-sur-Oust, le 11 décembre 2025,

Le secrétaire de séance,
André BOUDART

Le Maire,
Marion LE POGAM

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SUR-OUST

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT